

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2237

présenté par

M. Guedj, M. Delautrette, Mme Battistel et Mme Pires Beaune

ARTICLE 9

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , à la demande de la personne, en dehors de son domicile »

les mots :

« dans un établissement de santé public ou privé, dans un établissement ou un service social ou médico-social ou au domicile de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'administration de la substance létale est effectuée dans un établissement de santé public ou privé, un établissement ou service social et médico-social, à domicile accompagné d'une équipe de soignants spécialisés.

Aucune disposition du texte ne précise les lieux où peuvent se dérouler l'aide à mourir. Or, il nous semble important de les préciser afin d'une part de s'assurer qu'elle puisse bien se faire dans un établissement ou service social et médico-social et, d'autre part, d'exclure certains lieux, comme les associations ainsi que tout lieu public.